

-----  
CABINET  
-----

Arrêté n° 4294 /MATIER-CAB.-  
portant nomination des membres du Comité mixte de suivi de l'évolution du trafic pour la  
révision des tarifs de péage sur les axes du réseau concédé sur les routes nationales  
n° 1 (Pointe-Noire-Brazzaville), n° 1 bis (Brazzaville-Kinkala-Mindouli) et n° 2  
(Brazzaville-Ouesso)

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,  
DES INFRASTRUCTURES ET DE L'ENTRETIEN ROUTIER,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 04/01-UEAC-089-CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du Code  
communautaire révisé de la route ;

Vu la loi n° 7-2004 du 13 février 2004 portant protection du patrimoine routier national ;

Vu le décret n° 2004-168 du 26 avril 2004 instituant le droit de péage sur les axes bitumés du  
réseau routier national ;

Vu le décret n° 2019-37 du 08 février 2019 portant approbation de la convention de délégation  
de service public sur la mise en concession des routes nationales n° 1 (Pointe-Noire-  
Brazzaville), n° 1 bis (Brazzaville-Kinkala-Mindouli) et n° 2 (Brazzaville-Ouesso) ;

Vu le décret n° 2019-39 du 28 février 2019 instituant un droit de péage sur les axes du réseau  
concédé sur les routes nationales n° 1 (Pointe-Noire-Brazzaville), n° 1 bis (Brazzaville-Kinkala-  
Mindouli) et n° 2 (Brazzaville-Ouesso) ;

Vu le décret n° 2019-251 du 30 août 2019 modifiant et complétant certaines dispositions du  
décret n° 2019-39 du 28 février 2019 instituant un droit de péage sur les axes du réseau  
concédé sur les routes nationales n° 1 (Pointe-Noire-Brazzaville), n° 1 bis (Brazzaville-Kinkala-  
Mindouli) et n°2 (Brazzaville-Ouesso) ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du  
Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-329 du 06 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre d'Etat,  
ministre de l'aménagement du territoire, des infrastructures et de l'entretien routier ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du  
Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1854/MATIER-CAB du 21 mars 2023 portant institution du Comité mixte de  
suivi de l'évolution du trafic pour la révision des tarifs de péage sur les axes du réseau concédé  
sur les routes nationales n° 1 (Pointe-Noire-Brazzaville), n° 1 bis (Brazzaville-Kinkala-Mindouli)  
et n° 2 (Brazzaville-Ouesso)

ARRETE :

**Article premier :** Sont nommés membres du Comité mixte de suivi de l'évolution du trafic pour la révision des tarifs de péage sur les axes du réseau concédé sur les routes nationales n° 1 (Pointe-Noire-Brazzaville), n° 1 bis (Brazzaville-Kinkala-Mindouli) et n° 2 (Brazzaville-Ouessou), en application de l'article 3 de l'arrêté n° 1854/MATIER-CAB du 21 mars 2023 susvisé :

- M. GAPO Philippe, représentant de la Présidence de la République ;
- M. KIBA Jean David, représentant de la Primature ;
- M. MOUBARI Martin, représentant du ministère du commerce, des approvisionnements et de la consommation ;
- M. OBOUNGHAT OKAMBESSANGA Wildan Legrand et Mme NDALLA Caddy-Elisabeth, représentants du ministère de l'aménagement du territoire, des infrastructures et de l'entretien routier ;
- M. PAMBOU Laurent, représentant du ministère de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local ;
- M. AKIANA Hugues Serge, représentant du ministère de la défense nationale ;
- M. OBAMI David Martin, représentant du ministère de l'économie et des finances ;
- M. NGAMA Marcel, représentant du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
- M. GOUELLET Hermann Rodney, représentant du ministère du budget, des comptes publics et du portefeuille public ;
- M. LHOMMEE Jean-Charles et M. ZHANG Zhihui, représentants de la Congolaise des routes ;
- M. BOSSASSOU Didace, représentant de la chambre de commerce de Brazzaville ;
- M. MAVOUENZELA Sylvestre Didier, représentant de la chambre de commerce de Pointe-Noire ;
- M. NDONGO ONGAGNA Eric Lhionel, représentant de l'union patronale et interprofessionnelle du Congo (UNICONGO) ;
- M. MILANDOU Patrick, représentant de l'intersyndical des transporteurs en commun.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo. /f

Fait à Brazzaville, le 19 avril 2023

  
Jean Jacques BOUYA. -